

# REGLEMENT

## DE LA BOURSE AUX OBJETS ANCIENS

### SAMEDI 20 ET DIMANCHE 21 SEPTEMBRE 2014

Organisée par :



En partenariat avec 

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1

Les activités de la bourse aux objets anciens se déroulent sur le parking du musée *Les Mineurs Wendel*, ainsi qu'à l'entrée du carreau de mine en fonction du nombre de participants.

Le placement de chaque personne est effectué par un membre de la Société des Amis du Musée *Les Mineurs Wendel* spécialement préposé à cet effet et à la perception des droits de places.

Nul ne peut s'installer de sa propre initiative.

### Article 2

Les emplacements sont délimités par un marquage au sol.

Chaque emplacement mesure 5 mètres de large, au prix unitaire de 10 euros. Les exposants peuvent demander des boxes de 5, 10, 15 ou 20 mètres.

L'ancrage au sol et la fixation aux façades, au mobilier urbain ou sur d'autres supports sont strictement interdits.

Aucune table ni chaise ne sont fournis par la Société des Amis du Musée Les Mineurs Wendel.

### Article 3

Les activités de la bourse aux objets anciens se déroulent le samedi 20 et dimanche 21 septembre 2014 de 7h à 18h.

Tous les exposants disposant d'étals, stationnent leurs véhicules sur le parking du musée, derrière leur stand le samedi et le dimanche matin à partir de 6h00.

Les exposants de la bourse aux objets anciens, devront être présents sur le site au moins 30 minutes avant le début des opérations commerciales.

Les emplacements devront être libérés pour 20h au plus tard le samedi 20 et le dimanche 21 septembre afin de procéder aux travaux de nettoyage.

*REGLEMENT DE LA BOURSE AUX OBJETS ANCIENS, 20 et 21 septembre 2014*

Société des Amis du Musée Les Mineurs Wendel

Musée Les Mineurs Wendel, Parc Explor Wendel, 57540 PETITE-ROSSELLE

E-mail : [ammw.contact@gmail.com](mailto:ammw.contact@gmail.com)

## II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

### Article 4

Les conditions de fonctionnement de la bourse aux objets anciens relèvent de la Société des Amis du Musée *Les Mineurs Wendel*. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre à un tiers non inscrit au préalable tout ou partie d'un emplacement d'une manière quelconque.

### Article 5

Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

### Article 6

Le prix de l'emplacement est de 10 euros les 5 mètres.

### Article 7

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique d'arrivée sur le site les 20 et 21 septembre.

### Article 8 - Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit renvoyer le courrier de participation.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom du demandeur
- son adresse
- la description du type d'objets mis en vente (meublier, livres, décoration, matériel minier, etc.)
- le métrage linéaire souhaité.

**La vente d'objets de puériculture et de vêtements ne sera pas autorisée.**

## **Article 9**

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les membres de la Société des Amis du Musée *Les Mineurs Wendel*.

Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les membres habilités.

## **Article 10**

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un participant et son conjoint ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le marché de la bourse aux objets anciens. Aucune dérogation ne sera accordée.

## **III. POLICE DES EMPLACEMENTS**

### **Article 11**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs tirés de l'intérêt général ou de l'ordre public. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, notamment en cas de :

- non-respect des horaires d'installation, de fonctionnement, de déroulement et de remballage prévus à l'article 3.
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

### **Article 12**

En cas conditions météorologiques défavorables, la Société des Amis du Musée Les Mineurs Wendel se réserve le droit d'annuler la brocante. Les frais de participation seront intégralement remboursés aux exposants. L'annulation sera décidée au plus tard le jour-même de l'événement (20 ou 21 septembre).

### **Article 13**

**La modification ou la suppression partielle ou totale du marché peut être décidée par la Société des Amis du Musée *Les Mineurs Wendel* en cas de mauvais temps.**

### **Article 14**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires.

### **Article 15**

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant propriétaire. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

## **Article 16**

Un justificatif du paiement des droits de place (facture) établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant, du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total, sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

## **Article 17**

Il est interdit sur le marché :

- de procéder à des ventes dans les allées,

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des services de secours sont laissées libres en permanence.

## **Article 18**

Pour permettre un déroulement optimum et parfait des activités commerciales :

- il est interdit de stocker de la marchandise et du matériel dans les allées ou à l'extérieur de son stand.
- chaque exposant devra reprendre les emballages après le marché et veillera à laisser son stand en parfait état de propreté, libre de tout matériel et de toute marchandise.

Il est formellement interdit de jeter, à tout moment, et surtout en fin de marché, dans les allées, tout débris de matériel ou de marchandises, ainsi que des papiers ou tout autre détritrus.

## **Article 19**

La Société des Amis du Musée *Les Mineurs Wendel*, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

La Société des Amis du Musée *Les Mineurs Wendel* dégage sa responsabilité en cas de vol pour les objets.

## **IV. REGISTRE**

### **Article 20**

Si le vendeur est une personne physique, le registre doit comprendre les noms, prénoms, qualité et domicile ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

Concernant les participants non professionnels, le registre doit également faire mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (article R 321-9 du Code pénal).

Si le vendeur est une personne morale, le registre doit comprendre la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite (article R 321-9 du Code pénal)

Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce a l'obligation d'effectuer une déclaration préalable à la Préfecture ou à la Sous-préfecture (à Paris à la Préfecture de police) dont dépend son établissement principal (article R. 321-1 du Code pénal). Elle doit également tenir jour par jour un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celles des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange (article 321-7 du Code pénal).

## **V. Sécurité des personnes :**

### **Article 21**

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des marchandises. Tout incident ou évènement anormal est immédiatement signalé au membre de la Société le plus proche.

### **Article 22**

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence. Les membres de la Société ne peuvent en aucun cas se substituer aux services de secours pour soulager les personnes qui se trouveraient en difficulté.

### **Article 23**

Tout enfant égaré est conduit auprès de la banque d'accueil du Musée Les Mineurs Wendel, durant les heures d'ouverture.

### **Article 24**

La présidente de la Société des Amis du Musée Les Mineurs Wendel, ou son représentant, est chargé, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Petite-Rosselle, le 1<sup>er</sup> juin 2014

La Présidente de la Société des Amis Les Mineurs Wendel.